

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2001/0819(CNS)</a>	Procédure terminée
Schengen: système d'information de deuxième génération SIS II, développement. Initiative Belgique et Suède		
Modification <a href="#">2006/0126(CNS)</a>		
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE <a href="#">VON BOETTICHER Christian Ulrik</a>	11/07/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	V/ALE <a href="#">BUITENWEG Kathalijne Maria</a>	13/09/2001
	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2396</a>	Date 06/12/2001

Evénements clés			
19/06/2001	Publication de la proposition législative	<a href="#">09845/2001</a>	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2001	Vote en commission		
10/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0333/2001</a>	
22/10/2001	Débat en plénière		
23/10/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0548/2001</a>	Résumé
06/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2001	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0819(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification <a href="#">2006/0126(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/14927

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">09845/2001</a> <a href="#">JO C 183 29.06.2001, p. 0014</a>	19/06/2001	CSL	Résumé
Document de base législatif complémentaire		<a href="#">09846/2001</a>	19/06/2001	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0333/2001</a>	10/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0548/2001</a> <a href="#">JO C 112 09.05.2002, p. 0032-0139 E</a>	23/10/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2001/886</a> <a href="#">JO L 328 13.12.2001, p. 0001</a> Résumé

## Schengen: système d'information de deuxième génération SIS II, développement. Initiative Belgique et Suède

**OBJECTIF** : proposer un nouveau Système d'information de Schengen, dit de la deuxième génération (SIS II), financé par le budget communautaire et ouvert à la participation ultérieure des pays candidats. **CONTENU** : la présente initiative belgo-suédoise vise à permettre que le développement du SIS II, qui constitue une priorité pour la Communauté et l'Union dans le contexte de l'élargissement, soit financé par la Communauté à partir de 2002. Le projet de décision, fondé sur les articles 30 par.1, 31 et 34 par.2, point c) du TCE, modifie les dispositions de l'acquis Schengen et constitue avec le projet de règlement parallèle (voir CNS/2001/0818) la base législative appropriée pour mettre le développement du SIS II à la charge du budget des Communautés. Plus spécifiquement, il est prévu qu'afin de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, sur le territoire des États membres, ces derniers disposent, comme avec le SIS I, d'un système d'information commun permettant aux autorités désignées par eux d'avoir accès, par le biais d'une procédure d'interrogation automatisée, à des signalements de personnes et de biens aux fins de contrôle policiers et douaniers aux frontières extérieures ou en d'autres points de leur territoire. Ce système dit de la deuxième génération devrait remplacer le système actuel et permettre d'intégrer de nouveaux États membres à l'avenir et d'exécuter de nouvelles tâches. Il sera conçu comme un système intégré servant à la fois les objectifs de la présente décision en matière de coopération policière et judiciaire et du règlement parallèle portant sur le contrôle de la libre circulation des personnes et de la politique d'immigration et des visas de l'Union. Des dispositions semblables à celles prévues en matière de comitologie dans le cadre du règlement parallèle sont prévues dans le contexte du projet de décision (se reporter à la fiche de procédure CNS/2001/0818) dans un souci de cohérence. Enfin, il est prévu que l'acte soit limité dans le temps : fin 2006, en même temps que les perspectives financières. À noter que le règlement concernera également l'Islande et la Norvège, déjà associées au développement du premier SIS.?

## Schengen: système d'information de deuxième génération SIS II, développement. Initiative Belgique et Suède

---

Dans un exposé des motifs détaillé des propositions de règlement et de décision du Conseil portant sur le développement du SIS II, les délégations belge et suédoise, à l'origine de ces deux initiatives, s'expliquent sur les fondements et les objectifs des textes proposés. L'objectif majeur des deux initiatives découle du fait qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de se mettre d'accord sur le mode de financement intergouvernemental du SIS II. En l'absence d'unanimité sur cette question, il a été décidé que ces dépenses seraient mises à la charge du budget des Communautés à partir de 2002 via ces deux instruments juridiques. Les deux initiatives répondent aux objectifs multiples du SIS à savoir schématiquement: - d'une part, l'objectif d'améliorer la coopération policière et judiciaire en matière pénale (projet de décision: titre VI du TUE), - et d'autre part, l'objectif d'harmoniser la politique des visas et de l'immigration et de contrôle de la libre circulation des personnes (projet de règlement, titre IV du TCE). La fiche financière annexée à l'exposé des motifs des deux initiatives mentionne en outre le montant estimé nécessaire à la mise en place du nouveau SIS: 14.550.000 EUR de 2002 à 2006. À noter enfin que tant la décision que le règlement ne portent aucunement atteinte à l'adoption ultérieure des textes législatifs nécessaires pour décrire le fonctionnement et l'utilisation du SIS II. Cette législation sera instaurée en temps voulu avant que le système ne devienne opérationnel mais ne pourra être élaboré que lorsque le développement technique du SIS sera suffisamment avancé.?

## Schengen: système d'information de deuxième génération SIS II, développement. Initiative Belgique et Suède

---

En adoptant le rapport de M. Christian Ulrik von BOETTICHER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé l'initiative. Il demande que le système d'information de Schengen soit géré dans le cadre de l'UE, par un organe distinct, financé à partir du budget communautaire. Le système d'information communautaire devrait être établi, sous la responsabilité de la Commission, sous la forme d'un système de réseau informatique unique pour les données reçues dans le cadre des trois conventions (Schengen, Europol et sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes).?

## Schengen: système d'information de deuxième génération SIS II, développement. Initiative Belgique et Suède

---

**OBJECTIF :** mettre en place un Système d'information de Schengen, de deuxième génération (SIS II), financé par le budget communautaire et ouvert à la participation ultérieure des pays candidats. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Décision du Conseil 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II). **CONTENU :** le Conseil a adopté, parallèlement au Règlement 2424/2001/CE du Conseil, l'initiative belgo-suédoise visant à permettre le développement du SIS II en remplacement du précédent système d'information Schengen en vue de l'intégration de nouveaux États membres dans le système et de son financement par le budget de l'Union en 2002. La présente décision fondée sur les articles 30 par.1, 31 et 34 par.2, point c) du TCE, constitue avec le règlement parallèle 2424/2001/CE (voir CNS/2001/0818), la base législative requise pour permettre d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires au développement du SIS II et à l'exécution de cette partie du budget. Plus spécifiquement, il est prévu qu'afin de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, sur le territoire des États membres, ces derniers disposent, comme avec le SIS I, d'un système d'information commun permettant aux autorités désignées par eux d'avoir accès, par le biais d'une procédure d'interrogation automatisée, à des signalements de personnes et de biens aux fins de contrôle policiers et douaniers aux frontières extérieures ou en d'autres points de leur territoire. Ce système dit de la deuxième génération est conçu comme un système intégré servant à la fois les objectifs de la coopération policière et judiciaire et du règlement parallèle portant sur le contrôle de la libre circulation des personnes et de la politique d'immigration et des visas de l'Union (voir CNS/2001/0818). La décision fixe en outre, pour l'adoption des mesures nécessaires à sa mise en oeuvre, des procédures qui correspondent aux dispositions pertinentes du règlement parallèle, de manière à garantir qu'un seul et même processus de mise en oeuvre s'appliquera au développement du SIS II dans son ensemble (se reporter au résumé de la décision 2001/886/JAI, CNS/2001/0818). **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 14.12.2001. La décision expire le 31.12.2006 (en même temps que les perspectives financières de l'Union). À noter que le règlement concerne également l'Islande et la Norvège, déjà associées au développement du premier SIS.?